

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN  
Sous-Commission chargée  
de la promotion des droits de l'homme

Secrétariat Permanent

Division de la Protection  
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé  
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION  
Sub-Commission in Charge  
of Human Rights Promotion

Permanent Secretariat

Human Rights Protection  
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70  
E-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com  
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

## DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE RÉFLEXION SUR LE GÉNOCIDE DES *TUTSIS* AU RWANDA EN 1994

7 avril 2024

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies,

*Ayant à l'esprit* la résolution n° A/RES/58/234 du 23 décembre 2003 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (AG/ONU), modifiée par celle n° A/72/L.31 du 12 décembre 2017 proclamant le 7 avril de chaque année *Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994*,

*Notant* que cette année, l'Organisation des Nations Unies (ONU) organise une série de manifestations sur le thème *Se rappeler, s'unir, se renouveler*<sup>1</sup> et qu'à travers ces commémorations qui marquent le 30<sup>e</sup> anniversaire du début du génocide contre les *Tutsis* en 1994, la société internationale :

- honore la mémoire des victimes, en grande majorité des *Tutsis*, mais aussi des *Hutus* et d'autres groupes qui s'opposaient au génocide ;
- met en garde contre les dangers des discours de haine et de la désinformation ;
- rend « *hommage à la résilience des personnes qui [y] ont réchappé [et salue] le peuple rwandais qui s'achemine vers la guérison, le rétablissement et la réconciliation* »<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Cf. « Les Nations Unies commémorent le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 en mettant l'accent sur la jeunesse et la lutte contre les discours de haine », <https://press.un.org/fr/2024/pi2315.doc.htm>, consultée le 27 mars 2024.

<sup>2</sup> Cf. <https://press.un.org/fr/2023/sgsm21756.doc.htm>, consultée le 27 mars 2024.

**Ayant à l'esprit** le message de circonstance du secrétaire général de l'ONU, M. António Guterres, par lequel il invite tous les acteurs de la prévention et de la répression du crime de génocide à davantage se pencher « *sur la racine putride du génocide : la haine* »<sup>3</sup>,

**Ayant en outre à l'esprit** que les autres facteurs décisifs du génocide sont essentiellement les inégalités sociales et ethniques ainsi que l'échec des systèmes civils et politiques qui provoquent des rivalités de groupes et engendrent des violations massives des Droits de l'homme, de même que l'exposition des masses aux épidémies comme le choléra à Goma en juillet 1994<sup>4</sup>,

**Soulignant** que la « *protection des victimes des manifestations des discours haineux* » telle que recommandée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) nécessite que les États s'engagent dans le *traitement des traumatismes résiduels* à travers la prise de mesures qui permettent, non seulement la sanction des auteurs de tels actes et de tout contrevenant, mais aussi la réparation due aux victimes,

**Considérant** l'article 2 de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>5</sup> aux termes duquel le génocide

[s]'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe,

**Considérant en outre** la résolution 2150 (2014) adoptée le 16 avril 2014 par le Conseil de sécurité des Nations Unies au cours de sa 7155<sup>e</sup> séance, qui rappelle que c'est aux États qu'il « *incombe au premier chef de respecter et de garantir les Droits de l'homme de leurs citoyens et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le Droit international applicable* »<sup>6</sup>,

**Considérant au demeurant** que la responsabilité principale qui incombe aux États en matière de prévention et de répression des crimes internationaux n'exonère pas de la leur celle des individus ou d'autres structures agissant à titre purement privé<sup>7</sup>, encore moins celle des personnes agissant pour le compte des États, chaque individu devant répondre des faits constitutifs des infractions qui lui seraient reprochées, comme l'a fort opportunément rappelé la Cour

---

<sup>3</sup> Cf. « Commémorations 2024, 30<sup>e</sup> anniversaire de la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, Message du secrétaire général pour 2024 », <https://static.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/commemorations-2024-sg-message.shtml>, consultée le 27 mars 2024.

<sup>4</sup> Cf. Mih Bibiane MBEI DIGHAMBONG, *Rwanda-Horrors of genocide: Prevention is possible in our world today*, 169 pp., spec. p. 4.

<sup>5</sup> La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas encore été ratifiée par l'État du Cameroun.

<sup>6</sup> Cf. Résolution 2150 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité en sa 7155<sup>e</sup> séance, le 16 avril 2014, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n14/302/52/pdf/n1430252.pdf?token=s6xy92ncDWF9ovIdIk&fe=true>, consultée le 27 mars 2024.

<sup>7</sup> Cf. « La responsabilité pénale internationale des individus », <https://lexpedia.fr/droit-international-public/responsabilite-penale-inter/>, consultée le 1<sup>er</sup> avril 2024 ; les crimes internationaux visant les individus à titre privé sont notamment les actes de piraterie, la traite des personnes (l'esclavage), le trafic de stupéfiants et les actes de terrorisme.

internationale de Justice (CIJ) dans son arrêt du 11 juillet 1996 relatif à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>8</sup>,

**Notant dans le même sens** que la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide susmentionnée stipule, en ses articles 3, 4 et 6, que :

[S]eront punis les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide,

[I]es personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ;

[I]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III [sus évoqué] seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction,

**Considérant** par ailleurs que les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 241 du Code pénal du Cameroun du 12 juillet 2016 disposent qu'

[e]st puni d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) francs, celui qui commet un outrage, tel que défini à l'article 152 du présent Code, à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents ;

[s]i l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs ;

[I]es peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens,

**Relevant** que le terme *Tutsi*, dans la société rwandaise précoloniale, faisait référence à toute personne possédant un troupeau de plus de dix bœufs, tandis que les *Hutus* étaient ceux qui en possédait moins, et les *Twas*, les artisans qui vivaient de la vannerie, de la poterie, etc.,

**Rappelant** que l'organisation traditionnelle de la société rwandaise dans laquelle les termes *Tutsi*, *Hutu* et *Twa* font référence à une classification de la société en fonction de l'activité économique menée a été dénaturée par l'autorité coloniale<sup>9</sup> et a engendré une politique de discrimination ayant ravivé *les discours de haine, l'intolérance, l'incitation à la révolte et les rivalités* à l'origine du génocide survenu plusieurs décennies après l'accession du pays à l'indépendance,

**Relevant** qu'à partir du 7 avril 1994 et pendant les quelque cent (100) jours qui ont suivi, officiellement, un million soixante-quatorze mille dix-sept (1 074 017) personnes ont été assassinées et un million cinq cent mille (1 500 000) déplacées, parmi lesquelles des hommes, des

---

<sup>8</sup> Cf. Cour internationale de Justice, affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), <https://www.ici-cij.org/fr/affaire/91>, consultée le 1<sup>er</sup> avril 2024.

<sup>9</sup> Selon l'exposé sur l'histoire du génocide des *Tutsis* au *Kigali Genocide Memorial*, lors de la visite de ce lieu de mémoire par une équipe de la CDHC, en marge de la biennale du *Commonwealth* en juin 2022.

femmes et des enfants de tous âges, principalement issus de la minorité *Tutsi* ainsi que des *Hutus* modérés et d'autres groupes hostiles aux massacres des *Tutsis* par des extrémistes *Hutus*<sup>10</sup>,

**Reconnaisant** que selon la Commission de l'Union africaine, la

*commémoration [du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994] est aussi l'occasion de rappeler à l'Afrique et au reste du monde ainsi qu'aux nouvelles générations ce drame vécu par un pays et un peuple, afin que cette tragédie ne tombe jamais dans le trou de l'histoire*<sup>11</sup>,

**Relevant** qu'au Cameroun, l'exclusion sociale et l'intolérance sont parfois à l'origine d'incidents et justifient le bannissement dans l'espace public de certains mots ou appellations à connotation péjorative<sup>12</sup>, à l'instar de :

- « *Kaado* » pour qualifier d'impie une personne sur la base de sa religion ou du fait qu'il n'appartient pas à un courant religieux ;
- « *Francofou* » et « *Anglofou* », désignation péjorative et injurieuse des francophones et des anglophones, les uns par les autres,

**Soulignant** que le cadre normatif et institutionnel camerounais relatif à la lutte contre le génocide ainsi que ses corollaires que sont les discours de haine, l'intolérance et toutes les formes de discrimination a peu varié depuis la dernière édition de la célébration de cette Journée, soulignant également que les textes y relatifs ont été présentés dans la déclaration de la CDHC publiée à l'occasion de la célébration de cette même Journée en 2023<sup>13</sup>,

**La Commission se félicite de sa participation aux nombreuses activités** visant à combattre l'intolérance, les discours de haine, l'incitation à l'extrémisme violent et à promouvoir le vivre-ensemble harmonieux, notamment :

- la participation, le 20 mars 2024, de son Antenne régionale pour le Nord à la Rencontre régionale sur le thème *Dialogue sécuritaire OSC/FDS/Administration sur les réponses aux conflits ethno-identitaires et aux violences intercommunautaires*, sur invitation du Réseau pour la paix et la cohésion sociale (REPCOS), organisée par le Réseau camerounais des organisations des Droits de l'homme (RECODH), sous le parrainage du Gouverneur de la Région du Nord ;
- l'organisation, le 24 février 2024 par l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord à l'esplanade du Lamidat de Kourgui dans le Département du Mayo-Sava, d'une Rencontre de sensibilisation des populations et des autorités traditionnelles de la localité sur *La prévention et la lutte contre les discours de haine* ;
- l'organisation, le 23 février 2024 par l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord, d'une rencontre de sensibilisation sur *La prévention et la lutte contre les discours de haine* au Lycée de Mouda dans le Département du Mayo-Kani, à l'intention des responsables et des élèves dudit établissement scolaire ;

---

<sup>10</sup> Cf. « Génocide - Plus d'un million de morts : Bilan officiel – Rwanda », <https://reliefweb.int/report/rwanda/rwandagenocide-plus-dun-million-de-morts-bilan-officiel>, consultée le 10 mars 2024.

<sup>11</sup> Cf. Déclaration de S. E. MOUSSA FAKI MAHAMAT, président de la Commission de l'Union africaine à l'occasion de la 28<sup>e</sup> commémoration du génocide contre les *Tutsis* au Rwanda, le 7 avril 2022, p. 2.

<sup>12</sup> Cf. Rapport de l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord sur les discours de haine et l'intolérance ethnique dans cette Région, mars 2024, 8 pp., spéc. p. 2.

<sup>13</sup> Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de réflexion sur le génocide des *Tutsis* au Rwanda en 1994, le 7 avril 2023, 10 pp., spéc. pp. 2-4.

- la tenue, le 22 février 2024, d'un atelier de formation sur *La prévention et la lutte contre les discours de haine dans la Région de l'Extrême-Nord*, atelier coorganisé par l'Antenne régionale de la CDHC territorialement compétente et un consortium de six (6) Organisations de la société civile (OSC), à l'intention des autorités administratives et traditionnelles ainsi que des promoteurs d'OSC,

**La Commission salue** les six mesures fortes adoptées et les trois grandes activités menées par le Conseil national de la Communication (CNC) dans le cadre de la lutte contre les discours haineux et les appels à l'intolérance, voire à l'extrémisme violent relayés dans les médias et les réseaux sociaux depuis la dernière célébration de cette Journée :

- l'avertissement et la suspension de la profession de journaliste pour une durée d'un (1) mois prononcés le 21 février 2024 à l'encontre de l'auteur d'un article publié par l'organe de presse *L'Élite*, dans le cadre de l'affaire qui oppose le président de la section du Rassemblement démocratique du Peuple camerounais (RDPC) de la Vallée du Ntem III à l'organe de presse susmentionné ; le plaignant reprochait à l'organe de presse « *des propos présumés offensants* » à travers des insinuations insultantes contre *les militants des sections RDPC, OFRDPC<sup>14</sup> et OJRDPC<sup>15</sup> de la Vallée du Ntem III<sup>16</sup>* ;
- la suspension, le 21 février 2024, de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun du directeur de publication de l'organe de presse écrite *Le Point Bi-hebdo* et de son collaborateur M. Nicolas Atangana, pour une durée de deux (2) mois, dans le cadre de l'affaire opposant le Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (CNDDR) à l'organe de presse sus-cité ;
- l'avertissement prononcé le 21 février 2024, à l'encontre d'un journaliste en service à *My Media prime Tv*, auteur d'un commentaire à caractère haineux sur un inspecteur de police de 2<sup>e</sup> grade ;
- l'organisation, les 8 et 9 novembre 2023 à l'hôtel Hilton de Yaoundé, Région du Centre, d'un Forum international sur le thème *La problématique de la régulation des médias sociaux : les modalités d'une collaboration entre les régulateurs africains des médias et les plateformes numériques*, dont le but était de mener une réflexion sur les modalités d'une collaboration permanente entre les plateformes numériques et les régulateurs des médias africains, dans l'optique d'un nouveau mode de régulation des médias de 5<sup>e</sup> génération ;
- la tenue, le 26 juin 2023 à l'hôtel Djeuga Palace à Yaoundé, Région du Centre, d'un séminaire national de sensibilisation d'une soixantaine de journalistes et de professionnels des médias sur le thème *Mécanismes d'éradication du discours de haine dans les médias au Cameroun<sup>17</sup>* ;
- l'organisation, le 15 juin 2023 dans la ville de Bertoua des « *Cafés du CNC* » sous le thème *La lutte contre le discours de haine dans les médias camerounais*, avec pour objectif

<sup>14</sup> Organisation des Femmes du Rassemblement démocratique du Peuple camerounais.

<sup>15</sup> Organisation des Jeunes du Rassemblement démocratique du Peuple camerounais.

<sup>16</sup> Cf. « Médias : Le CNC avertit et suspend des journalistes », <https://teleasu.tv/medias-le-cnc-avertit-et-suspend-des-journalistes/>, consultée le 24 mars 2024 ;

<sup>17</sup> Cf. « Cameroun – Discours de haine : le CNC invite les médias à être responsables », <https://k-news24.com/societe/cameroun-discours-de-haine-le-cnc-invite-les-medias-a-etre-responsable/>, consultée le 23 mars 2024 ;

de mettre en place, avec la participation d'une vingtaine de journalistes, un cadre de concertation à caractère didactique pour les professionnels des médias<sup>18</sup> ;

- l'interdiction définitive d'activités, prononcée le 2 juin 2023 à l'issue de la 38<sup>e</sup> session ordinaire du CNC, sanction infligée à la station de radiodiffusion *Voice Radio* de M. Gilbert Baongla pour diffusion répétée les 9 et 22 mai 2023, au cours du programme « *La République en marche* », de « *déclarations présumées non fondées et offensantes, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes* »<sup>19</sup> ;
- la suspension, pour une durée d'un (1) mois du journaliste M. Bruno François Bidjang Oba'a Bikoro, en service à la chaîne de télévision *Vision 4*, à l'issue de sa 38<sup>e</sup> session ordinaire qui s'est tenue le 2 juin 2023, pour « *défaut d'encadrement et de conduite professionnelle ayant conduit à la diffusion de propos à caractères insinuant et conflictogène [...] de nature à porter atteinte à l'unité et à l'intégrité nationales* » au cours du programme « *Club d'élites* » du 16 avril 2023<sup>20</sup> ;
- l'avertissement donné au directeur de publication de la chaîne de télévision *Info TV* et la suspension pour une durée d'un (1) mois, du journaliste M. Parfait Ayissi Étoa en service dans la même chaîne de télévision, à l'issue de sa 38<sup>e</sup> session ordinaire qui s'est tenue le 2 juin 2023, sanction infligée pour « *défaut d'encadrement et de conduite professionnelle ayant conduit à la diffusion de [...] propos stigmatisants à l'encontre d'une communauté ethnique* », au cours du programme « *Espace miné* » du 25 avril 2023<sup>21</sup> ;

**La Commission salue également** les trois actions emblématiques menées par la Commission nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme (CNPBM), seule ou en partenariat avec d'autres administrations et institutions depuis la dernière célébration de cette Journée :

- le communiqué de presse du 22 septembre 2023 par lequel elle a annoncé des descentes de ses membres pendant dix (10) jours dans les dix (10) Régions du pays, à compter du 25 septembre 2023, dans le cadre de la *Nouvelle Campagne de communication contre le discours de haine et la xénophobie au Cameroun*, prévue dans le Plan d'action de l'institution pour l'exercice 2023, tel qu'approuvé par le Président de la République ; ces descentes ont permis aux membres de la CNPBM de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives à l'usage des langues officielles dans les universités d'État, dans les centres d'instruction des Forces de défense et de sécurité ainsi que dans les hôpitaux publics<sup>22</sup> ;
- la participation du président de la CNPBM, le 17 mai 2023, aux côtés des ministres de l'Administration territoriale et de la Communication, à la conférence de presse organisée

---

<sup>18</sup> Cf. « La ville de Bertoua dit non au discours de haine dans les médias », <https://cnc.gov.cm/la-ville-de-bertoua-dit-non-au-discours-de-haine-dans-les-medias/>, consultée le 23 mars 2024.

<sup>19</sup> Cf. « Lutte contre les discours de haine : le CNC sanctionne des médias », <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/57755/fr.html/lutte-contre-les-discours-de-haine-le-cnc-sanctionne-medias#>, consultée le 24 mars 2024.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Cf. Communiqué de presse du 22 septembre 2023 de la Commission nationale pour la Promotion du bilinguisme et du multiculturalisme (CNPBM), <https://www.cnpbm.cm/fr/communiques/communiquede-presse-22-septembre-2023>, 1 p., consultée le 1<sup>er</sup> avril 2024.

dans le cadre de la *Lutte contre la prolifération des discours de haine et la xénophobie au Cameroun*<sup>23</sup> ;

- la participation du vice-président de la CNPBM, du 10 au 12 mai 2023, en qualité de co-président – avec le recteur de l'Université de Yaoundé I – au Symposium national sur *Les discours de haine et la violence au Cameroun : genèses sociales, formes émergentes et pistes de réponse*<sup>24</sup> ;

**La Commission se félicite** de la prise en compte, par certaines administrations, de ses recommandations formulées à leur attention dans ses Déclarations antérieures à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de réflexion sur le génocide des *Tutsis* au Rwanda en 1994, notamment :

- le ministère de la Communication qui, par lettre n° 001090/MINCOM/SG/DAJ/CCR du 10 juillet 2023, a souligné qu'il épouse la vision de la CDHC sur les conséquences nées de l'intolérance et de toutes les formes d'antagonismes entre les peuples et l'assure de ce que les recommandations formulées à son attention s'inscrivent en droite ligne des actions déjà menées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les discours de haine ;
- le ministère des Arts et de la Culture qui, par lettre n° E-001054/L/MINAC/SG/DAJ/CC du 4 juillet 2023, a rappelé qu'en 2023, le MINAC avait, en réponse à une invitation de la CRTV au sujet du discours de haine, défini la manifestation du discours de haine dans le sous-secteur art et culture avant de proposer des solutions appropriées pour barrer la voie à ce fléau ; le MINAC a par ailleurs informé la CDHC que son Département ministériel se propose de mobiliser davantage les artistes et les hommes de médias dans les activités culturelles visant à perpétuer la mémoire du génocide des *Tutsis* au Rwanda ;
- le ministère de la Décentralisation et du Développement local qui, par lettre n° 002014/L/MINDDEVEL/SG/ DSCG/CD/CEA1 du 19 avril 2022, a informé la CDHC de la préparation, par ses services compétents, du Projet de sensibilisation des collectivités territoriales décentralisées (CTD) sur *les mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes d'intolérance, de discours de haine, d'incitation à la révolte et de harcèlement fondés sur les origines ethniques ou sur les croyances religieuses* ;

**Soucieuse** de contribuer davantage au renforcement de la culture de la paix au Cameroun et de prévenir les discours de haine ainsi que l'extrémisme violent, **la Commission encourage** une fois de plus l'enseignement des génocides ainsi que la promotion des valeurs de tolérance, du vivre-ensemble et de patriotisme à tous les niveaux de l'éducation ainsi que l'appropriation par tous de valeurs d'éducation civique et d'éducation à la citoyenneté ;

**La Commission reste néanmoins préoccupée** par :

- la non ratification par l'État du Cameroun de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

---

<sup>23</sup> Cf. CNPBM, *The (Le)Compatriot(e)*, "Crusade against hate speech", Issue n° 017 April-May-June 2023, 44 pp., spéc. p. 7.

<sup>24</sup> *Ibid*, p. 9.

- la persistance des discours de haine et d'incitation à l'extrémisme violent ainsi que des pratiques discriminatoires qui sont des facteurs de risque importants de génocide et d'autres violations graves des Droits de l'homme, à l'instar
  - o des violations des Droits à la sécurité, à la propriété, à l'égalité de traitement ainsi que la liberté d'aller et de venir de certains membres de la Communauté Bamoun dans la Région du Sud, enregistrées lors du conflit les ayant opposés aux populations autochtones de Sangmélima après une dispute entre deux individus dont M. Housseini Layou, originaire du Département du Noun dans la Région de l'Ouest et M. Arsène Bernard Bouloum, originaire du Dja et Lobo dans le Sud, dispute née des allégations de pratiques de sorcellerie reprochées à M. Housseini Layou, pratiques à l'origine du décès de M. Bouloum, survenu le 23 mai 2023 ; au lendemain de ce décès, un groupe de jeunes gens, informés de cette situation avait pris d'assaut la ville de Sangmélima dans le but de venger leur « frère », saccageant et pillant une vingtaine de boutiques du marché de Sangmelima appartenant aux ressortissants de la Communauté Bamoun ; ils n'avaient cessé ces actes qu'après les interventions des autorités locales, notamment le Gouverneur de la Région du Sud qui avait alors rappelé aux uns et aux autres que « *le Cameroun est un État de Droit et que tout Camerounais est libre de s'établir partout sur l'étendue du territoire national* » ;
  - o l'appel à la haine tribale contre certaines autorités administratives, notamment le Gouverneur Kildadi Taguieke Boukar de la Région de l'Adamaoua qui, après qu'il a publié, le 6 mars 2024, un communiqué-radio par lequel il attirait l'attention de la population de la ville de Ngaoundéré sur le caractère public des projets en cours de réalisation sur les voies routières de la ville par la Communauté urbaine de Ngaoundéré dans le cadre du budget d'investissement public 2023 ; ce communiqué a été vivement critiqué par M. Aboubakar Babadjo, artiste musicien, qui a publié dans le réseau social *WhatsApp*, des messages audio en langue *fulfuldé* dans lesquels il insulte et profère des menaces à l'endroit du Gouverneur, appelant par la même occasion ses partisans à prendre des « *mesures mystiques* » pour lui causer du tort, à manifester pour appeler à la mise en retraite du Gouverneur et à prendre des mesures politiques à son encontre, après avoir utilisé un terme gravement outrageant à son encontre ; le Gouverneur a alors ordonné la garde à vue administrative du mis en cause qui a été déféré le 13 mars 2024 au parquet du Tribunal de Première instance de Ngaoundéré et placé par la suite sous mandat de détention provisoire à la Prison centrale de Ngaoundéré, poursuivi pour *outrages aux corps constitués et autres, par voie de cybercriminalité et défaut de CNI* ; cette affaire est renvoyée au 19 avril 2024 pour citation à parquet de la victime, à savoir le Gouverneur,

Dans son communiqué du 21 avril 2023 consécutif aux propos incendiaires de plusieurs acteurs sociaux, *la Commission a de nouveau condamné énergiquement l'incitation à la haine sur les réseaux sociaux ainsi que toutes les formes de discrimination et d'intolérance ethnique, religieuse, politique ou tribale, de même que les attaques contre des communautés minoritaires, surtout à l'occasion de conflits intercommunautaires dans certaines Régions ;*

\*\*\*

*La Commission réitère ses recommandations formulées à l'occasion de la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, célébrée le 7 avril 2023 :*

- à tous les acteurs politiques, à toutes les autorités administratives, à la Communauté éducative, aux responsables des congrégations religieuses, aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux parents, aux jeunes, aux artistes et aux hommes de médias, de **continuer à pratiquer la tolérance zéro contre le tribalisme**, source des discours de haine, d'intolérance et de toutes autres formes de discrimination, y compris le suprématisme ethnique fondé, tout comme le génocide des *Tutsis* et la *Shoah* des Juifs, sur la théorie de l'ethnie supérieure ;
- aux acteurs publics et privés chargés de l'éducation primaire et secondaire ainsi que de l'enseignement supérieur, de soutenir la révision des manuels et des outils didactiques de manière à améliorer l'appropriation des préceptes de l'éducation civique et de la citoyenneté en intégrant des enseignements sur le génocide ;
- aux institutions publiques chargées de la culture de restaurer la dignité des victimes emblématiques des violences ayant marqué l'histoire du Cameroun, à travers l'organisation de cérémonies de souvenir, l'aménagement de sites touristiques et la vulgarisation des sites existants ;

**La Commission recommande :**

- au Gouvernement
  - de renforcer son système matériel et processuel de lutte contre le Génocide et autres crimes internationaux, notamment en ratifiant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et en prenant des mesures internes de mise en œuvre de ladite Convention ;
  - de se doter d'un dispositif d'alerte rapide pour prévenir toutes les situations susceptibles de déboucher sur un génocide ou d'autres crimes internationaux, à l'instar des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou un nettoyage ethnique ;
- aux acteurs de l'éducation dans les écoles, les communautés et à travers les médias,
  - de continuer à marquer avec insistance l'importance de la vie et du respect de la dignité humaine ;
  - de poursuivre la sensibilisation dans les établissements scolaires sur les Droits de l'homme et sur la lutte contre des discours haineux ainsi que sur la promotion du vivre-ensemble harmonieux ;
  - de continuer à renforcer les capacités des clubs Droits de l'homme sur *la tolérance, la paix et la cohésion sociale* ;

**La Commission recommande aux acteurs de la société civile :**

- de poursuivre la sensibilisation des leaders religieux et traditionnels ainsi que des communautés sur les thématiques telles que *le respect de la dignité humaine, la lutte contre des discours haineux et le vivre-ensemble harmonieux* ;
- d'intensifier l'éducation aux Droits de l'homme par tout moyen de communication de masse ;

- de renforcer le plaidoyer auprès des autorités judiciaires en vue de la poursuite et de la sanction effective des contrevenants ;

*La Commission encourage* les victimes de discours de haine, d'intolérance ou de discrimination à dénoncer les auteurs de ces actes, afin que ceux-ci soient poursuivis et traduits en justice ;

*Soucieuse* de la préservation de la paix et de la cohésion sociale dans le pays, *la Commission réaffirme* son engagement en faveur des Droits de l'homme, de la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, contre le tribalisme, contre la théorie du suprématisme ethnique qui amène certain à considérer leur complexe ethno-culturel comme supérieur aux autres et contre les discours de haine qui sont à l'origine des violences physiques et morales, des féminicides, des conflits communautaires, des tueries et des risques de génocides ;

*La Commission réaffirme également qu'elle ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger la paix et les Droits de l'homme par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation et d'information, de plaidoyers, de missions d'enquête, de même que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine.

*La Commission invite* par conséquent toute personne victime ou témoin de violations des Droits de l'homme en général, et d'actes de tribalisme, de suprématisme ethnique, de discours de haine, de discrimination, de violence ou de menace de violence en particulier, à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (appel gratuit, même sans crédit de communication téléphonique).

### Adresses utiles de la CDHC.-

Site web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Compte Facebook et X (ancien Twitter): *Cameroon Human Rights Commission*

Compte WhatsApp : 691 99 56 90

Fait à Yaoundé, le 7 avril 2024

